

GE_GERICHTE ACJC/727/2026 vom 27. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_727_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/727/2026 du 27 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/727/2026 del 27 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté selon la forme et dans le délai prévus par la loi (soit dix jours en procédure sommaire, art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC; cf également art. 142 al. 3 CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b CPC), l'appel du 15 décembre 2025 est recevable.

Dans la mesure où C_____ n'a déposé aucune détermination devant la Cour, seule B_____ SA sera désignée ci-après comme l'intimée. A_____ SA et B_____ SA seront désignées comme les parties et C_____ comme la garante.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit.

E. 2

Le Tribunal a considéré que l'appel à la garantie de bonne exécution par l'intimée n'apparaissait pas abusif. Il n'appartenait pas au juge de la présente procédure

- 9/16 -

C/22108/2025 (sommaire de mesures provisionnelles) de déterminer qui avait causé le retard dans les travaux ou encore qui était responsable d'éventuelles malfaçons et irrégularités sur le chantier, ces questions litigieuses, nécessitant des investigations plus approfondies, relevaient du contrat de base liant les parties et devraient être examinées lors d'un éventuel procès à venir par le juge du fond. Le garant devait honorer son engagement sans égard à un éventuel litige relatif au contrat de base. Il n'avait pas été rendu vraisemblable que l'appelante aurait indubitablement exécuté sa prestation, de sorte que l'intimée n'aurait plus aucune prétention contre elle, cette question étant également litigieuse à ce stade. Le montant réclamé au titre de garantie (696'820 fr.) ne semblait pas non plus être en disproportion manifeste avec celui du dommage allégué par l'intimée (5'500'000 fr.). Il n'apparaissait pas non plus vraisemblable, à ce stade, que la garantie aurait une finalité différente et constituerait une mesure ayant comme unique but de porter atteinte à la santé financière de l'appelante. Par ailleurs, celle-ci n'avait pas rendu vraisemblable la condition du préjudice difficilement réparable. Ses allégations selon lesquelles l'appel à la garantie amplifierait indûment son dommage financier et que ce préjudice ne trouverait pas entièrement réparation en cas de victoire, n'étaient pas suffisantes; elle n'avait par ailleurs pas expliqué pour quelle raison ce préjudice ne trouverait pas entièrement réparation en cas de gain de cause. Elle alléguait un préjudice purement financier sans rendre vraisemblable que la solvabilité de l'intimée serait douteuse.

Enfin, aucun élément sur la situation financière de l'appelante n'avait été fourni, ni même allégué. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir omis de « se pencher, sous l'angle de la vraisemblance, sur l'historique du chantier, afin de déterminer si l'appel à la garantie par l'intimée était constitutif d'un abus de droit ». Elle liste les « obstacles » auxquels elle aurait été confrontée « pendant tout le chantier, avant et après la date de livraison contractuelle, qui [auraient] contribué au retard global du chantier » (soit, à son avis, les retards des autres sous-traitants et de l'intimée sur le chantier, les retards de paiement d'acomptes et de validation de devis par l'intimée, l'absence d'informations à laquelle elle aurait été confrontée et les informations contradictoires qu'elle aurait reçues). Par ailleurs, le premier juge aurait passé « complètement sous silence les manquements de l'intimée en lien avec l'intervention des entreprises tierces ». De plus, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir omis de prendre en compte les indices qui prouveraient la « solvabilité douteuse » de l'intimée, soit les plaintes de plusieurs sous-traitants relatives à des retards de paiement inexplicables ainsi que la suspension par l'intimée pendant plusieurs mois du paiement des situations relevant du contrat de base. Enfin, le Tribunal aurait retenu à tort que l'intimée avait établi sa créance de 5'500'000 fr.

- 10/16 -

C/22108/2025 L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé les art. 261 al. 1 let. a CPC et 111 CO en omettant « d'analyser, dans le cadre de la condition de l'abus de droit, les circonstances de la relation sous-jacente et du Chantier E_____ », ainsi que, sous l'angle de la vraisemblance, la cause de retards et l'existence d'éventuelles malfaçons.

Premièrement, l'appelante prétend avoir rendu vraisemblable avoir « indubitablement exécuté sa prestation », de sorte que l'intimée n'aurait aucune prétention contre elle pouvant justifier l'appel à la garantie de bonne exécution. À son avis, les retards ne seraient aucunement dus à son comportement, mais à l'évolution du chantier dans sa globalité, qui l'aurait empêchée de s'exécuter dans les délais. Elle n'aurait cessé d'informer l'intimée des raisons qui l'empêchaient d'effectuer les travaux dans les délais, ce qui aurait été ignoré par l'intimée puisque celle-ci n'aurait jamais mis à jour ses plannings. Les causes des retards, imputables à l'intimée et aux autres sous-traitants, avaient été documentées. Aucune mauvaise exécution en lien avec les retards ne pouvait donc lui être reprochée. Par ailleurs, le montant réclamé au titre de garantie était en disproportion manifeste puisque l'intimée ne pouvait faire valoir aucun dommage à son encontre. Enfin, l'appelante soutient qu'elle aurait rendu vraisemblable un préjudice difficilement réparable, compte tenu, d'une part, du fait qu'une procédure en répétition de l'indu nécessiterait d'engager d'importants frais et, d'autre part, du fait que même en cas de victoire dans un procès au fond, après un long et coûteux procès, elle ne serait vraisemblablement pas en mesure de récupérer sa créance, compte tenu des indices de solvabilité douteuse de l'intimée.

E. 2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (BOHNET, CR CPC, 2e éd., 2019, n. 3 ad art. 261 CPC).

Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans

la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC).

Doit également être rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle. Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 et 12 ad art. 261 CPC; HUBER, ZPO, 3ème éd., 2016, n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive,

- 11/16 -

C/22108/2025 à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

L'insolvabilité de la partie adverse pourrait, par exemple, contribuer à fonder une interdiction de faire, lorsqu'une action en réparation ne conduirait à aucun résultat (arrêt du Tribunal fédéral 4P_5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3b).

Lorsque les conditions de l'art. 261 CPC sont remplies, le juge doit accorder sa protection immédiate, en ordonnant les mesures provisionnelles nécessaires. La mesure qu'il prononce doit cependant être proportionnée au risque d'atteinte et le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de l'adversaire. La pesée d'intérêts qui s'impose pour toute mesure envisagée prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (ATF 131 III 473 consid. 2.3; BOHNET, op. cit. n. 17 ad art. 261 CPC).

E. 2.2

En vertu du principe de l'indépendance de la garantie, le garant doit payer aussitôt après l'appel du bénéficiaire, si les conditions formelles telles qu'elles sont précisées par le texte de la garantie sont réunies (ATF 122 III 321 consid. 4a, 273 consid. 3a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_342/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.2). En présence d'une garantie documentaire, le garant ne doit payer que sur présentation des documents énumérés dans la garantie. Il ne peut et ne doit vérifier que la stricte conformité formelle des documents produits avec ceux exigés dans la garantie (ATF 122 III 273 consid. 3a/aa). Il y a en effet en ce domaine un formalisme strict qui impose de ne prendre en considération que la teneur de la garantie (principe de la rigueur documentaire, Dokumentenstrenge, ATF 122 III 273 consid. 3a/aa). L'indépendance de la garantie cesse lorsque l'appel à la garantie du bénéficiaire est manifestement abusif (art. 2 al. 2 CC). L'abus de droit doit être manifeste: le refus de paiement de la garantie, au motif que le bénéficiaire y fait appel de manière abusive, doit rester exceptionnel (ATF 138 III 241 consid. 3.2.; 131 III 511 consid. 4.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_111/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.3; 4A_463/2011 du 5 octobre 2011 consid. 3.1). Le doute ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_111/2014 déjà cité, consid. 3.3). Un appel à la garantie qui, sans atteindre à l'abus de droit, n'est

qu'injustifié est parfaitement opérant (THEVENOZ, Les garanties indépendantes devant les tribunaux suisses, in Journée 1994 de droit bancaire et financier, 1994,167 ss, p.1799).

- 12/16 -

C/22108/2025 Ainsi, il ne suffit pas que la garantie ne soit pas justifiée sous l'angle des rapports entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou qu'un litige existe entre eux quant à l'exécution du contrat les liant, puisque la garantie est par nature indépendante du rapport de valeur (ATF 131 III 511 consid. 4.6; TERCIER/CARRON, Les contrats spéciaux, 6ème éd. 2025, n. 6690). Pour qu'il y ait abus, il faut que le bénéficiaire, de mauvaise foi, poursuive un objectif totalement étranger au contrat de base. Il y a notamment abus manifeste : - si le bénéficiaire cherche à mettre en jeu la garantie pour couvrir une prétention qu'elle n'avait pas pour but d'assurer: en effet, comme la finalité du contrat de garantie est la couverture d'un risque particulier, la garantie ne peut s'appliquer à un autre contrat que le contrat de base (ATF 122 III 321 consid. 4a p. 322 s.; arrêts du Tribunal fédéral 4A_111/2014 du 31 octobre 2014 déjà cité, consid. 3.3; 4C_25/2003 du 19 mai 2003 consid. 2.1); - si le bénéficiaire n'a aucune prétention contre le débiteur principal parce que celui-ci a indubitablement exécuté sa prestation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_111/2014 du 31 octobre 2014, consid. 3.3 in medio et l'arrêt cité); - si le montant réclamé au titre de la garantie est en disproportion manifeste avec celui du dommage subi par le créancier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_709/2016 précité, consid. 2.3; 4A_111/2014 du 31 octobre 2014, ibidem). Une disproportion manifeste a notamment été retenue par le Tribunal fédéral dans un cas où le montant de la garantie représentait le quintuple du montant dû sur la base du rapport de valeur; notre Haute Cour a, en revanche, jugé que l'appel d'une garantie pour un montant représentant le double de la créance principale n'était pas abusif (HALDY, Garanties personnelles privées, 2022, p. 220 et les références citées). L'objection d'abus de droit dans une opération de garantie indépendante est un correctif extraordinaire, qui n'est retenue par le juge que de manière très restrictive. Le refus de paiement de la garantie, au motif que le bénéficiaire y fait appel de manière abusive, doit rester exceptionnel. Il s'agit d'un moyen de droit subsidiaire, qui constitue une sorte d'ultima ratio (DE GOTTRAU, Les garanties bancaires dans les échanges internationaux, 2023, pp 327-328, n. 915 et les références citées).

E. 2.3

Il appartient au garant qui invoque l'abus de droit du bénéficiaire de le prouver (art. 8 CC; fardeau de la preuve; Beweislast) : en effet, selon la théorie des normes déduite de l'art. 8 CC, l'abus de droit invoqué est un fait dirimant, dont le fardeau de la preuve incombe à la partie adverse du titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_709/2016 du 6 avril 2017 précité, consid. 2.3).

- 13/16 -

C/22108/2025 Les éléments probatoires fournis doivent confiner à la certitude. Le garant ne doit pas essayer d'analyser comment les parties ont exécuté leurs obligations ou qui supporte les conséquences d'une prétendue inexécution du rapport de valeur. Il n'a pas à se fier à des attestations établies par les employés ou les mandataires du donneur d'ordre. En revanche, le garant peut devoir tenir compte d'éléments provenant du bénéficiaire, telle une reconnaissance que le donneur d'ordre a exécuté correctement ses prestations (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd. 2008, p. 606, n. 116). Le caractère abusif de la demande du bénéficiaire au titre de la garantie doit pouvoir être établi par une preuve

liquide ou univoque que la prétention en paiement du bénéficiaire n'existe pas matériellement au vu du rapport de base. Si, au contraire, l'absence de prétention du bénéficiaire dans le rapport de base ne pourrait être démontrée qu'en se référant à des moyens supplémentaires, en procédant à l'examen d'autres preuves que celle que le donneur d'ordre a remis à la banque ou en incluant des tiers au litige, il n'y a pas d'abus de droit, qui par définition doit être manifeste. Il convient dans un tel cas de protéger le droit formel du bénéficiaire au paiement de la garantie. Il se peut alors que l'appel à la garantie soit seulement injustifié. Lorsque le bénéficiaire fait appel à la garantie, on se trouve nécessairement dans une situation où ce dernier est en désaccord avec le donneur d'ordre s'agissant de l'exécution correcte du contrat de base, les parties étant alors en litige quant à la réalisation de l'événement couvert par la garantie. Il se peut alors qu'il soit établi à la suite d'un procès au fond que l'appel à la garantie, bien que formellement conforme, n'était pas justifié matériellement, parce qu'il s'avère que le donneur d'ordre n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles. On ne peut parler d'abus de droit que lorsqu'il est totalement et manifestement insoutenable, au regard du rapport de base, que le bénéficiaire puisse obtenir le paiement de la garantie (DE GOTTRAU, op. cit., pp 328-330, n. 918, 919, 922 et 923 et les références citées). Si les conditions sont remplies, le débiteur peut demander au tribunal par la voie des mesures provisionnelles fondées sur les art. 261 ss CPC qu'il interdise à la banque d'effectuer le paiement. Cela suppose notamment qu'il rende vraisemblable le caractère manifestement abusif, voire frauduleux de l'appel en garantie et que ce caractère soit reconnaissable par la banque. Il conclura à ce que le tribunal interdise à la banque de verser la somme garantie (TERCIER/CARRON, op. cit., n. 6691 et les références citées). Des exigences sévères doivent être posées quant à la vraisemblance des faits invoqués. S'agissant d'une garantie inconditionnelle, des mesures provisionnelles permettant d'en paralyser l'exécution ne peuvent être ordonnées qu'en présence d'obstacles juridiques tout à fait clairs (LOGOZ, La protection de l'exportateur face à l'appel abusif à une garantie bancaire, 1991, p. 237 et les références citées).

- 14/16 -

C/22108/2025 Le fait que le bénéficiaire dispose d'un avantage par rapport au donneur d'ordre lui permettant d'obtenir avec une certaine facilité le paiement d'une somme d'argent est un risque intrinsèque au mécanisme mis en place et voulu par les parties. En toute hypothèse, le donneur d'ordre peut toujours agir en justice contre le bénéficiaire pour essayer de récupérer ce qui lui a été payé par le biais d'une garantie bancaire. Une telle procédure (avec les coûts et les aléas qui peuvent en résulter) est également une conséquence immédiate de l'utilisation d'une garantie et du principe « Erst zahlen, dann prozessieren » (« Pay first, argue later ») (LOMBARDINI, op. cit., p. 607, n. 1120-121).

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a fait appel à la garantie litigieuse en adressant à la garante, avant le 30 septembre 2025, une demande « dûment signée en original confirmant » que l'appelante n'avait pas rempli ses obligations contractuelles, seule condition posée par la garantie du 3 juin 2025, dont l'objet était la bonne exécution des travaux d'installation électrique convenus par le contrat du 7 août 2023 liant les parties. Par sa requête de mesures provisionnelles du 17 septembre 2025, l'appelante cherche à faire interdire à la garante d'honorer l'appel à la garantie, en soutenant que celui-ci serait manifestement abusif. Afin de rendre vraisemblable ce caractère manifestement abusif, elle allègue l'absence de prétention de l'intimée dans le rapport de base. Les causes des retards

seraient imputables à cette dernière et aux autres sous-traitants, de sorte qu'aucune mauvaise exécution ne pourrait lui être reprochée. Les parties sont en litige quant à la réalisation de l'évènement couvert par la garantie et l'examen de l'objection d'abus de droit nécessite, comme l'admet l'appelante, de « se pencher sur l'historique du chantier ». Comme le Tribunal l'a retenu à juste titre, il n'incombe pas au juge de la mesure provisionnelle de blocage de déterminer qui a causé le retard dans les travaux ou qui est responsable d'éventuelles malfaçons et irrégularités sur le chantier. Ces questions litigieuses, nécessitent des investigations plus approfondies qui ne peuvent, le cas échéant, être menées que par le juge du fond. L'on ne se trouve pas en présence d'obstacles juridiques tout à fait clairs, ce qui exclut l'abus de droit, qui par définition doit être manifeste. Il est rappelé que le refus de paiement de la garantie au motif que le bénéficiaire y fait appel de manière abusive doit rester exceptionnel et qu'un appel injustifié est parfaitement opérant. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le montant de 696'820 fr. réclamé serait en disproportion manifeste avec celui du dommage allégué par l'intimée. Le montant de 5'500'000 fr. qu'elle articule ne constitue qu'une estimation et comprend des postes qu'il n'est pas manifestement abusif d'inclure dans le dommage allégué. Les deux postes chiffrés et fondés sur des pièces produites totalisent un montant de l'ordre de 840'000 fr. (cf. ci-dessus, « En fait », let. C.k), étant rappelé que le

- 15/16 -

C/22108/2025 Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que l'appel d'une garantie pour un montant représentant le double de la créance principale n'est pas abusif. Enfin, les critiques de l'appelante se fondent sur la prémisse, qui échappe à l'examen du juge du blocage de la garantie, que l'intimée ne pourrait faire valoir aucun dommage à son encontre. Les développements qui précèdent suffisent à sceller le sort du litige. Par surabondance, la Cour fait néanmoins sienne l'argumentation du premier juge relative à la condition du préjudice difficilement réparable. De plus, comme relevé dans l'arrêt du 6 janvier 2026, l'extrait du registre des poursuites au 31 juillet 2025 concernant l'intimée liste certes de très nombreuses poursuites dirigées contre cette dernière, mais celles-ci sont soit stoppées au stade de l'opposition au commandement de payer (pour la grande majorité d'entre elles) soit entièrement payées, aucune n'ayant atteint le stade de la continuation de la poursuite. Par ailleurs, aucun acte de défaut de biens n'est mentionné dans cet extrait. En conclusion, l'ordonnance attaquée sera entièrement confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, y compris la décision sur les mesures conservatoires, seront fixés à 1'740 fr. (art. 13, 26, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera condamnée à verser à l'intimée 3'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/22108/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 décembre 2025 par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/813/2025 rendue le 2 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22108/2025-2 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'740 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.